

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n° 2013070-0002 du 14 mars 2013

OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire

Modification du périmètre d'épandage de boues

SOCIETE FROMAGERE de SAINT AFFRIQUE

Commune de SAINT AFFRIQUE

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-7-3 du 7 janvier 2009 autorisant la SOCIETE FROMAGERE de SAINT AFFRIQUE située sur le territoire de la commune de Saint Affrique à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2011-308-0005 du 4 novembre 2011 prescrivant la première phase de surveillance initiale de rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU le bilan agronomique 2011 transmis par l'exploitant formulant la demande de modification du périmètre d'épandage de boues ;

VU les compléments annexés à la demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 décembre 2012 ;

VU l'avis du CODERST émis en sa séance du 7 février 2013 ;

Considérant que la modification apportée au plan d'épandage initialement autorisé n'est pas substantielle, que par conséquent, elle n'implique pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation et que cette modification doit être encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRETE

Article 1 : Objet

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-7-3 du 7 janvier 2009 définissant le relevé parcellaire pour lequel l'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des boues produites par la station d'épuration interne de la Société Fromagère de St Affrique est abrogée et remplacée par l'annexe 2 bis du présent arrêté.

Article 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

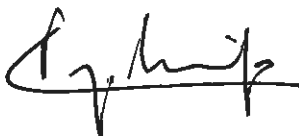
Article 3 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron,
- Le Sous-Préfet de Millau,
- Le Maire de la commune de SAINT-AFFRIQUE,
- Le Maire de la commune de VABRES L'ABBAYE,
- Le Maire de la commune de CALMELS-ET-LE-VIALA,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à la Société Fromagère de Saint Affrique.

Fait à Rodez, le 14 mars 2013

Le Préfet,



Cécile Pozzo di Borgo

GAEC de LAUMET à BROQUIES

Exploitation : Henri CRASSOUS – Camaras à SAINT AFFRIQUE

Commune	Références cadastrales	Nom parcelle	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0
SAINT AFFRIQUE	AO 137-139p	001 CH137	1,40	-	1,11	0,29
	AO 139p	002 CH139	1,47	-	1,18	0,29
	AP 282p	003 CH143	1,69	1,42	-	0,27
	AP 146-147-282p	004 CH147	2,08	1,63	-	0,45
Total en ha :			6,64	3,05	2,29	1,30

GAEC de SAVIGNAC à SAINT AFFRIQUE

Commune	Références cadastrales	Nom parcelle	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0
VABRES- L'ABBAYE	AD 2-5	001 GS5	3,29	-	2,37	0,92
SAINT AFFRIQUE	AO 17	002 GS17	0,61	0,61	-	-
	AO 116p	003 GS116E	1,54	1,54	-	-
	AO 116p	004 GS116W	1,54	1,39	-	0,15
	AP 166p	005 GS166	5,22	4,05	-	1,17
	AP 259-260-262p	006 GS209E	3,57	3,14	-	0,43
	AP 261-262p	007 GS209W	2,38	1,98	-	0,40
Total en ha :			18,15	12,71	2,37	3,07

GAEC du MIRAL à VABRES-L'ABBAYE

Exploitation : Jean-François RUDELLE

Commune	Références cadastrales	Nom parcelle	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0
VABRES- L'ABBAYE	AK 191	005 RUD 5	1,28	1,24	-	0,04
	AI 121p	008 RUD 8	3,29	2,97	-	0,32
	AH 152-153-182-183- 212	011 RUD 11	6,91	6,85	-	0,06
	AH 184-186-187-240- 242-244	012 RUD 12	6,66	5,93	-	0,73
	AH 195-232-236-238	013 RUD 13	2,18	1,5	-	0,68
Total en ha :			20,32	18,49	-	1,83

Didier GAVALDA

L'Ourtiguet à CALMELS-ET-LE-VIALA

Commune	Références cadastrales	Nom parcelle	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0
CALMELS-ET- LE-VIALA	AR 32p-29-33p	002 GAV 2	3,48	1,84	1,3	0,34
	AR 36p-37p	006 GAV 6	4,61	1,89	2,24	0,48
CALMELS-ET- LE-VIALA et SAINT AFFRIQUE	AR 42-43 et EN 2-3	007 GAV 7	5,98	5,13	0,85	-
CALMELS-ET- LE-VIALA	AR 41-40-39p	008 GAV 8	2,07	0,69	1,27	0,11
	AR 52-55-53-54	011 GAV 11	2,74	2,74	-	-
	AI 107-108	012 GAV 12	1,4	0,82	0,45	0,13
Total en ha :			20,28	13,11	6,11	1,06

LYCEE AGRICOLE – La Cazotte à SAINT AFFRIQUE

Commune	Références cadastrales	Nom parcelle	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0
SAINT AFFRIQUE	AN 24-25	001 LV01	2,95	-	2,37	0,58
	AM 65-66-67p	002 LV02	1,97	-	1,70	0,27
	AM 63-67p	003 LV03	1,28	0,41	0,72	0,15
	AM 62-68p	004 LV04	2,79	0,98	1,46	0,35
	AM 61-68p	005 LV05	2,20	1,32	0,56	0,32
	AM 36	006 LP06	2,25	2,25	-	-
	AM 35	007 LP07	2,24	2,24	-	-
	AN 7-11p	009 LP09	0,77	0,39	0,16	0,22
	AN 21	010 LS03	1,71	-	1,71	-
	AN 22	011 LS04	2,13	1,07	1,06	-
	AM 64	012 LS05	2,87	2,87	-	-
	AN 16	013 LP03	1,78	1,78	-	-
	AN 6-11p-12	014 LP04	2,25	0,71	1,12	0,42
	AM 46	015 LP05	1,67	0,99	-	0,68
Total en ha :			28,86	15,01	10,86	2,99

SCEA LA VERNIERE à SAINT AFFRIQUE

Commune	Références cadastrales	Nom parcelle	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0
SAINT AFFRIQUE	DZ 3	001 GV01	2,91	2,44	-	0,47
	DZ 5-6-7-8	002 GV02	6,09	5,26	-	0,83
	DZ 9-12p	003 GV03	4,19	3,78	-	0,41
	DZ 11-12p	004 GV04	2,65	2,42	-	0,23
	DZ 13-14-15	005 GV05	4,09	3,90	-	0,19
	DZ 233-235p	008 GV08	3,23	2,96	-	0,27
	DZ 231	009 GV09	2,08	2,08	-	-
	DZ 223	010 GV10	1,05	1,05	-	-
	EH 67-68	011 GV11	2,66	2,26	-	0,40
	EH 71-72-73-74-136	012 GV12	6,34	4,07	-	2,27
	DZ 174-175-235p	025 GV25	2,49	2,08	-	0,41
	EH 66	027 GV27	0,62	0,53	-	0,09
Total en ha :			38,40	32,83	-	5,57

Légende :

Apt 2 : Bonne aptitude à l'épandage (l'épandage est possible toute l'année aux doses agronomiques conseillées).

Apt 1 : Aptitude faible à l'épandage (l'épandage n'est possible qu'en période de déficit hydrique aux doses agronomiques conseillées).

Apt 0 : Aptitude nulle à l'épandage (l'épandage est à exclure toute l'année).